



Publié le 28 juin 2024

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le 27 juin 2024 à 14 heures sur convocation en date du 20 juin 2024, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S.

Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-José FACQ, Vice-Présidente

Etaient présent(es) : Marie-José FACQ, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Bernard GORA, Monique MARLAIRE, Jocelyne MARET, Françoise PLATEAU, PLOUVIN Arlette, Denise QUINTIN, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Christophe CHARLES pouvoir Marie-José FACQ, Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir à Betty FONTAINE, Bernard MOREL pouvoir Chantal WAGON

Excusé(es) : BRISSY Jacqueline, Marie-Pascale SALVINO, Bernard OLIVIER

Absent(es) : Séverine LASNEAU,

Assiste : Omar Latreche, Directeur des services, excusé

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU NORD POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil d'administration,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour le CCAS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte du CCAQ, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité soit 13 voix

Décide :

Article 1^{er} : Le CCAS donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le CCAS se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au CCAS une ou plusieurs formules.

Article 2^{ème} : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le CCAS demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le 28/06/2024

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 27/06/2024

La Vice-Présidente



La Vice-Présidente

Marie-José FACQ

